

NOTE JURIDIQUE

- ASSURANCE -

OBJET : Contrat Epargne Handicap

Base juridique

Art.199 septies I 2° du code général des impôts

Le Contrat Epargne Handicap est, en l'état actuel du droit des personnes handicapées, un des outils les plus performants dont disposent les personnes handicapées désireuses de se constituer une épargne.

Il s'agit d'un contrat d'assurance en cas de vie souscrit pour elle-même par une personne handicapée, qui garantit le versement d'un capital ou d'une rente viagère au terme du contrat.

1. Conditions de souscription du contrat

1.1 Conditions tenant au souscripteur bénéficiaire :

Ce contrat **doit être souscrit par la personne handicapée elle-même** avec ses ressources propres. Néanmoins dans la pratique, les parents de la personne ou ses proches peuvent alimenter la faculté d'épargne de la personne handicapée, mais il est impératif que ce soit elle qui souscrive au contrat.

L'assuré bénéficiaire du contrat doit être **atteint lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle¹**.

En règle générale, l'état d'invalidité peut être justifié par tous les moyens de preuve, notamment orientation en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail sur décision de la COTOREP, détention de la carte d'invalidité...

C'est la personne handicapée elle-même qui est bénéficiaire du contrat épargne handicap, à l'exclusion de toute autre personne.

Lors de la souscription, la personne doit répondre à un questionnaire de santé et pourra être soumis à un examen médical préalable, notamment dans le cas où d'importants capitaux sont concernés.

Par ailleurs, il n'y a **pas de condition d'âge** pour souscrire un tel contrat : en effet, il n'existe pas de limite maximale. De même, il n'est pas exigé que la personne handicapée soit majeure.

1.2 Conditions tenant au contrat :

Il doit s'agir d'un **contrat d'assurance vie d'une durée effective d'au moins six ans²** qui garantit le **versement d'un capital ou d'une rente viagère**.

En cas de résiliation du contrat avant l'expiration du délai de six ans, les avantages fiscaux seront remis en cause.

¹ 199 septies I 2° du code général des impôts

² 199 septies I 2° du code général des impôts

2. Régime du contrat

2.1 Nature et forme du contrat :

Le contrat épargne handicap est un **contrat d'assurance en cas de vie qui prévoit le versement d'une rente viagère ou d'un capital à l'assuré en vie à l'échéance du contrat.**

L'assurance rente survie peut-être souscrite à **titre individuel**, mais il est également possible **d'adhérer à un contrat collectif** souscrit par une association.

2.2 Calcul de la cotisation :

La cotisation est calculée en fonction :

- du montant du capital ou de la rente choisi
- de l'âge de l'assuré au moment de la souscription

2.3 Réalisation du contrat : l'arrivée du terme

A l'échéance du contrat, c'est-à-dire au terme de la durée prévue (au minimum 6 ans), il est prévu le **versement d'un capital ou d'une rente viagère au profit de la personne handicapée qui a souscrit.**

Le capital ou la rente garanti bénéficie de différents mécanismes qui limitent les effets de la hausse des prix avec, notamment, les règles de la participation aux bénéfices et l'indexation. En effet, la loi oblige les sociétés d'assurances sur la vie à répartir entre leurs assurés les bénéfices obtenus grâce aux placements financiers. Cette participation est le plus souvent distribuée sous forme d'une revalorisation des sommes assurées.

En outre, certains contrats indexent les garanties et les cotisations, d'autres contrats prévoient une augmentation des garanties et des cotisations selon un pourcentage annuel fixe.

2.4 Régime fiscal de la rente :

Les **arrérages de rente viagère versées à titre onéreux sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'imposition des « pensions et rentes à titre onéreux »**, mais seulement sur une fraction de celle-ci³.

³ Voir 3-2 de cette note

3. Avantages fournis par le contrat

3.1 Les avantages fiscaux :

- Les cotisations payées au titre du contrat de rente survie ouvrent **droit à une réduction d'impôt sur le revenu, de 25% du montant des primes versées**, appliquée sur un plafond de 1 525 euros plus 300 euros par enfant à charge⁴.

Pour obtenir cette réduction, il doit être transmis à l'administration fiscale lors de la déclaration de revenus annuelle, les documents justifiant du versement et du montant des primes : en principe, il convient de transmettre l'attestation établie par la société d'assurance.

- Les arrérages versés au titre de ce contrat si celui-ci fait l'objet d'une rente, sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'imposition des « pensions et rentes à titre onéreux », mais **seulement sur une fraction de cette rente, fixée en fonction de l'âge de la personne qui perçoit la rente**⁵ :

- à 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans
- à 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus
- à 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus
- à 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans

3.2 Les avantages sociaux :

- Dans le cas de rente viagère, **les arrérages de la rente versée au bénéficiaire ne sont pas pris en compte par l'aide sociale du département dans le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien**⁶. Cette rente viagère s'ajoute donc au minimum laissé à la disposition de la personne hébergée en établissement spécialisé.

Il en va **de même pour les intérêts capitalisés produits** par les fonds placés sur ce contrat⁷.

- Les arrérages de rente viagère **n'entrent pas en compte dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés dans la limite de 1830 euros par an**⁸.

- les rentes viagères issues du contrat épargne handicap ne seront pas prises en compte dans les ressources pour déterminant le taux de prise en charge pour la prestation de compensation⁹.

Remarque : En revanche, ils sont pris en compte dans le calcul de l'allocation spéciale vieillesse, allocation supplémentaire, et en cas d'hébergement dans une structure au titre de l'aide sociale pour personnes âgées.

⁴ Art.199 septies du code général des impôts

⁵ Art.158 alinéa 6 du code général des impôts

⁶ L344-5 du code de l'action sociale et des familles

⁷ L344-5 du code de l'action sociale et des familles

⁸ Décret du 29 juin 1990 art.3

⁹ L.245-6 code de l'action sociale et des familles

Conseil : En matière de contrat d'assurance, pour faire le bon choix, il convient notamment de comparer les droits d'entrée, les frais sur versements, le taux garanti (les performances du contrat), la disponibilité de l'épargne (conditions de rachat ou rachats programmés), les différentes formules de souscription possibles...

Pour obtenir un conseil financier, il faut que s'adresser à des professionnels spécialisés sur ces questions (notaires, banquiers, assureurs, ...).

Certains organismes disposent de service plus spécialisé dans le domaine du handicap (c'est notamment le cas de la Financière MEESCHAERT qui dispose d'un service Handicap et patrimoine, destiné à donner des conseils d'ordre financier aux personnes handicapées et leur famille) <http://www.meeschaert.com/page.php?idpage=429>

Par ailleurs, nous vous informons que l'UNAPEI propose aussi ce type de contrat.

Des informations sont aussi disponibles sur www.epargne-handicap.com

Avant de prendre toute décision, il convient de faire jouer la concurrence et de demander à chacun des organismes proposant ces contrats toutes les précisions relatives à leurs produits de placement, ainsi qu'une consultation individualisée afin de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Attention : des compagnies d'assurance peuvent proposer des contrats sous cette appellation, sans que ces contrats ne remplissent toutes les conditions requises. Il faut donc bien se renseigner pour pouvoir bénéficier de tous ces avantages.